



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2013-01 DEAL/MDD

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

concernant la demande de monsieur Sylver FIFI

Le préfet de la région Guadeloupe, *Préfet de la Guadeloupe*,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n°2012-1409 du 27 décembre 2012, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2012- 17/DICTAJ/BRA, présentée par Monsieur Sylver FIFI au nom de la STGC, relative à une demande d'autorisation de défrichement en vue de l'ouverture d'une carrière de tuf calcaire, lieu-dit « Beausoleil », commune des Abymes, reçue le 10 décembre 2012 et considérée complète ;

Vu l'avis de l'agence régional de santé du 2 janvier 2013 ;

Vu l'avis tacite du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une surface de terrain égale à 7,8 hectares préalable à l'ouverture d'une carrière de tuf calcaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet se situe dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II des « Grands Fonds », ensemble bien délimité de formations reliques abritant des espèces végétales endémiques des petites Antilles et refuges pour diverses espèces de chauves-souris et le pic endémique de Guadeloupe ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur les paysages et sur le mitage des espaces agricoles ;

Considérant que le SAR de la Guadeloupe, approuvé par décret n°2011-1610 du 22 novembre 2011, souligne l'importance d'assurer la préservation des Grands fonds et de ses mornes ;

Considérant que le projet d'ouverture de carrière est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement (ICPE) du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement et l'ouverture de la carrière forment un ensemble fonctionnel ; qu'il convient d'analyser l'impact sur l'environnement du projet dans son intégralité ;

Considérant que l'étude d'impact déjà réalisée pour le projet d'ouverture de carrière et jointe à la demande d'examen au cas par cas, analyse de manière incomplète les effets sur l'environnement du défrichement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le défrichement partielle de la parcelle AX82, commune des ABYMES est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 14 JAN. 2013

Pour le préfet de Région et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à Monsieur le préfet de région

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex*